

Le 11 mai 2015

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'abattement pour les consommateurs électro-intensifs

Dans sa délibération du 7 mai 2014 portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine HTB, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a décidé d'octroyer un abattement de 50 % sur les factures des consommateurs électro-intensifs raccordés au domaine de tension HTB. Cette décision a été prise à titre exceptionnel pour la seule période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, compte tenu du montant élevé du solde du Compte de Régulation des Charges et des Produits (CRCP) (178 M€), du contexte économique et de l'exposition à la concurrence internationale de la plupart des entreprises exerçant une activité industrielle sensible au prix de l'électricité, et après avoir entendu le directeur de l'énergie.

Le manque à gagner associé à ce dispositif est supporté par l'ensemble des utilisateurs.

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte actuellement en discussion au Parlement comporte des dispositions visant à mettre en place de façon pérenne un dispositif ayant des conséquences tarifaires de même nature que celles de l'abattement mis en œuvre par la CRE. Pour autant, la mise en œuvre effective de ce projet de loi ne pourra vraisemblablement pas intervenir avant la fin du dispositif mis en place par la CRE, soit avant le 1<sup>er</sup> août 2015.

Dans ce contexte, la CRE s'interroge sur l'opportunité de prolonger temporairement le dispositif d'abattement tarifaire qui a été mis en œuvre pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 26 mai 2015.

## 1. Contexte

### 1.1. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2014

Dans sa délibération du 7 mai 2014 portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine HTB, la CRE a décidé d'octroyer un abattement de 50 % sur les factures des consommateurs électro-intensifs raccordés au domaine de tension HTB.

La CRE avait décidé d'octroyer un tel abattement « *compte tenu du montant élevé du solde du CRCP (178 M€), du contexte économique actuel et de l'exposition à la concurrence internationale de la plupart des entreprises exerçant une activité industrielle sensible au prix de l'électricité, et après avoir entendu le directeur de l'énergie* ».

Pour bénéficier de cet abattement, les sites des entreprises devaient exercer une activité industrielle<sup>1</sup>, être raccordés directement ou en décompte, au 31 décembre 2013, à un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB et vérifier au moins l'une des deux conditions suivantes :

- le point de connexion du site concerné est caractérisé, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013, par une durée d'utilisation supérieure ou égale à 7 000 heures<sup>2</sup> et une énergie soutirée excédant 10 GWh ;
- le site concerné appartient à une entreprise électro-intensive au sens du deuxième alinéa de l'article 238 bis HW du code général des impôts et sa consommation d'électricité est supérieure à 500 GWh au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

La CRE a indiqué que ce dispositif était introduit à titre exceptionnel pour la seule période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015. A ce titre, « *la perte de recettes résultant de cet abattement sera mécaniquement compensée à RTE dans le cadre des évolutions tarifaires du 1<sup>er</sup> août 2015 et 2016, au travers de l'inclusion des recettes tarifaires dans le périmètre du CRCP* ».

### 1.2. Solde du CRCP au 31 décembre 2014

RTE a fait parvenir à la CRE les éléments comptables et financiers relatifs à l'année 2014 lui permettant d'évaluer le solde du CRCP au 31 décembre 2014.

Compte tenu des écarts constatés en 2014, RTE estime la valeur de ce solde à + 20,6 M€ ce qui correspond à un trop-perçu par RTE. L'analyse des éléments fournis par RTE est en cours d'instruction et la valeur du solde du CRCP au 31 décembre 2014 sera établie par la CRE dans sa délibération portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> août 2015 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine HTB.

---

<sup>1</sup> Etaient exclus, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution et les producteurs d'électricité.

<sup>2</sup> Calculée comme le rapport entre l'énergie soutirée au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 et la puissance souscrite maximale au cours de la même période.

## 2. Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

Le 30 juillet 2014, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a présenté le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014. Le texte a ensuite été modifié par le Sénat et adopté en première lecture par ce dernier le 3 mars 2015. Réunie le 10 mars 2015, la commission mixte paritaire a constaté ne pouvoir parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi. Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 11 mars 2015 et est, à ce jour, soumis à une nouvelle lecture.

L'article 43 de ce projet de loi comporte des dispositions visant à mettre en place de façon pérenne un dispositif ayant des conséquences tarifaires de même nature que celles de l'abattement mis en œuvre par la CRE pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015.

Un décret d'application est prévu, qui précisera notamment les critères permettant de déterminer les consommateurs finals concernés par cet abattement tarifaire ainsi que la valeur de l'abattement qui leur sera appliqué.

En conséquence, il est possible que ce nouveau dispositif n'entre pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> août 2015, date de fin du dispositif exceptionnel mis en place par la CRE.

Dans ce contexte, sans préjuger de l'issue des débats parlementaires, et afin d'éviter une discontinuité du régime tarifaire applicable à ces consommateurs, la CRE s'interroge sur l'opportunité de prolonger l'abattement mis en œuvre pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle de dispositions en faveur des consommateurs électro-intensifs, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

La CRE souligne que, pour la continuité et la solidité du dispositif, il sera important que le décret d'application prévu par l'article 43 du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte soit adopté dans les meilleurs délais.

**Question 1 : Etes-vous favorable à la prolongation de l'abattement tarifaire en faveur des consommateurs électro-intensifs jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle des dispositions prévues dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte et ce, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015 ?**

### 3. Question et modalités de réponse

**Question 1 :** Etes-vous favorable à la prolongation de l'abattement tarifaire en faveur des consommateurs électro-intensifs jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle des dispositions prévues dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte et ce, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015 ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 26 mai 2015 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dr.cp5@cre.fr](mailto:dr.cp5@cre.fr) ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle ou anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.